

Arrêt

n° 95 646 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité paraguayenne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité [de la demande] d'autorisation de séjour* », prise le 14 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE succédant à Me V. BARANYANKA, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 octobre 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 14 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 16 août 2012.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

La requérante serait arrivée en Belgique en 2010, selon ses dires. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de régie tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressée déclare être venue en Belgique pour rendre visita à des amis : les époux [K.] mais on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée invoque le fait que Monsieur [K.] a souscrit un engagement de prise en charge à son bénéfice mais on ne voit pas non plus en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

L'intéressée invoque le fait que sa présence est indispensable pour s'occuper de Madame [K.] (née [...]) qui est atteinte de la sclérose en plaque et qu'il lui serait difficile voire impossible pour cette raison de retourner dans son pays. Mais cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire le temps nécessaire pour lever un visa auprès de notre représentation diplomatique. De plus, notons que Monsieur [K.] peut s'occuper de son épouse durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également les articles 58 et suivants de la Loi du 15/12/1980 vu qu'elle a entamé des études sur le territoire et qu'elle s'est inscrite pour l'année académique 2011-2012 à l'institut de formation continue d'Etterbeek. Notons d'abord que l'intéressée compte entamer des études alors qu'elle sait pertinemment que son séjour est illégal et qu'elle ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) Notons ensuite que l'intéressée ne nous explique pas comment elle compte concilier ses études avec sa présence constante et indispensable auprès de Madame [K.].

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 CESDH, du principe de bonne administration, du devoir de soin et du principe de légitime confiance ».

2.1.2. Dans une première branche intitulée « Limites au pouvoir discrétionnaires (sic) », la partie requérante fait valoir qu'« Il faut tenir compte des limitations apportées aux droits discrétionnaires reconnus par les textes à l'administration, limitations apportées par les principes généraux du droit. Ainsi, a-t-il été posé le principe de l'obligation faite à l'administration de ne prononcer (sic) qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire (théorique de l'examen des circonstances particulières de l'affaire). Cela signifie que l'administration n'a pas le droit de prendre des mesures de principes comme par exemple d'apposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vague (Conseil d'Etat, cf. 9 juillet 1943 Tabouret et Laroche p.182).

De même, l'administration a l'obligation de faire connaître au juge les motifs de ses décisions afin que le contrôle juridictionnel puisse être utilement effectué (Conseil d'Etat cf. 26/01/1968 Société Maison GENESTAL, Conseil d'Etat, cf. 11/12/1970 crédit foncier de France). [...] Il convient toutefois de

préciser [...] que le Conseil d'Etat [...] avait en réalité toujours été estimé qu'une décision administrative doit être matériellement motivée et que son auteur doit donc pouvoir justifier cette décision, tant en fait qu'en droit, et au besoin par la production d'un dossier administratif [...] ».

Elle avance ensuite qu'« En l'espèce, la partie adverse fait état de ce qu'[elle] serait arrivée en Belgique en 2010, selon ses dires. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/10/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). La partie adverse avance une argumentation qui fait peu de cas au dossier déposé par [elle]. Dans ce dossier, il apparaît qu'[elle] arrive en Belgique en 2010 muni d'un passeport et d'un visa en cours de validité. Quelques mois plus tard, pour les raisons exposées ci-avant, [elle] dépose une demande d'autorisation de séjour faisant état de ce que l'état de santé de Madame [K.] l'empêche raisonnablement de satisfaire au prescrit de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/80. Il [lui] est impossible d'envisager un retour dans son pays d'origine dans ces circonstances, vu, notamment, la nécessité pour [elle] d'assister Madame [K.] » et que « l'argumentation de la partie adverse manque de pertinence ».

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « L'étendue de l'obligation de motivation », la partie requérante soutient que « l'acte attaqué se limite à énoncer d'une manière générale et abstraite le fait que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, la partie adverse néglige, en se dispensant de les examiner de rencontrer, même sommairement, des éléments spécifiques d'argumentation qu'[elle] avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE n° 2068 du 28/09/2007). Si l'autorité administrative n'a en principe, certes, pas l'obligation de rencontrer dans sa motivation l'ensemble des arguments avancés par [elle], mais qu'elle ne doit exprimer que les motifs qui l'ont déterminée, elle n'en doit pas moins, lorsqu'elle répond à une demande d'autorisation de séjour, adopter une motivation en rapport avec l'objet et les raisons de celle-ci ; [...] Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, [elle] a fait référence au fait de son indispensable présence au chevet de Madame [K.]. Cette allégation est confirmée par le rapport déposé par le docteur [P.M.] qui atteste de ce que « Madame [K.]... est actuellement gravement handicapée : elle ne peut plus ni marcher ni se déplacer sans aide. Elle est également fortement dépressive vu son état physique. [...] Son départ aurait des conséquences catastrophiques pour Madame [K.], tant au niveau psychologique qu'au niveau de l'évolution de la maladie. Sa présence à ses côtés est donc indispensable actuellement » et que « La décision attaquée ne fait pas état ou allusion aux pièces déposées par [elle] et qui sont d'une importance capitale ».

2.1.4. Dans une troisième branche intitulée « Le devoir de prudence », la partie requérante fait valoir qu'« En application de ce principe, il incombera, le cas échéant, à l'autorité de permettre à l'administré - voir même de l'inviter - à compléter son dossier ou à rectifier les manquements procéduraux et si besoin est, de l'entendre afin qu'il puisse, lorsque les faits ne sont pas susceptibles de constatation directe, donner sa propre version des faits par rapport à celle à laquelle est parvenue l'administration, en respectant pour ce faire les règles de l'administration de la preuve. En effet la décision attaquée met en exergue « [...] que l'intéressée ne nous explique pas comment elle compte concilier ses études avec sa présence constante et indispensable auprès de Madame [K.] ». En l'espèce, la partie adverse aurait dû [l']interroger quant à son emploi du temps dans la mesure où cela faisait question pour la partie adverse. La partie adverse n'a pas jugé utile de solliciter des informations complémentaires auprès d'[elle] préférant d'emblée, sans aller plus avant dans l'examen de la cause, refuser la demande introduite ».

2.1.5. Dans une quatrième branche intitulée « Le principe du raisonnable », la partie requérante expose que « Le principe du raisonnable oblige l'autorité de ne pas prendre une décision manifestement déraisonnable (sic) [...]. Or, il ressort de [son] dossier que sa présence au chevet de Madame [K.] est indispensable. De plus, contrairement à ce qu'avance la partie adverse [son] absence ne serait pas que temporaire si elle devait lever un visa auprès des autorités diplomatiques compétentes. Actuellement, la durée de cette procédure est de plusieurs mois et le résultat totalement aléatoire ».

2.1.6. Dans une cinquième branche intitulée « Le devoir de soin-de minutie », la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce le devoir de soin et de minutie n'a pas été respecté. La partie adverse n'ayant pas prie (sic) le temps d'examiner scrupuleusement [son] dossier et de motiver de manière concrète les

raisons de son refus. En lieu et place la partie adverse dépose une motivation stéréotypée qui ne répond en, rien aux éléments développés par [elle] ».

2.1.7. Dans une sixième branche intitulée « *Le principe de proportionnalité* », la partie requérante avance qu'« *En l'espèce, il convient d'éviter toute application « automatique de la loi » et de tenir compte de [ses] intérêts privés et professionnels, et de mettre ceux-ci en balance avec l'exigence formelle de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/80* » et qu'« *A n'en point douter, il apparaîtrait disproportionné d'exiger d'[elle] qu'elle effectue un retour au Paraguay pour y introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire. [Elle] mettrait en péril le pronostique (sic) vital de Madame [K.]* ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'obligation de garanties procédurales, du principe général de droit des droits de la défense et de l'article 6 CESDH* ».

2.2.2. A l'appui de son second moyen, la partie requérante fait tout d'abord valoir que « *Les garanties procédurales sont bafouées en raison de la modification de l'article 39/81 de la loi du 15.12.1980, par la loi programme du 29.12.2010 [...] Force est de constater que la possibilité d'introduire un mémoire en réplique, en réponse à la note rédigée par la partie adverse a dorénavant disparu. Le droit de répliquer a dès lors disparu. Il s'agit là d'une atteinte grave au droit de la défense, d'autant que dans la pratique le dossier administratif n'est accessible [à son] conseil qu'après le dépôt de son recours. Il ne peut dès lors avoir accès à toutes les informations du cas d'espèce lors de la rédaction de sa requête, seul écrit de procédure. Ainsi, les principes des droits de la défense et de l'égalité des armes sont mis en brèche. Si [son] conseil peut être entendu en audience publique, il faut rappeler que la procédure en annulation devant Votre Conseil est une procédure administrative écrite et non un recours de plein contentieux. Dès lors, par définition, les écrits de procédure comportent une importance particulière. En l'espèce, le principe du contradictoire n'est pas respecté. Ce principe du contradictoire implique que chaque partie puisse présenter ses arguments en réponse à chaque argument avancé contre elle par la partie adverse* ».

Elle avance ensuite que « *Le principe de l'égalité des armes est prévu par l'article 6 CESDH, comme l'a précisé la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'article 6, §1, de la CESDH ne donne pas une définition claire de ce principe.[...] Cependant, la CEDH a déduit de cette disposition l'existence d'un principe non écrit : le principe d'égalité des armes qui veut garantir un équilibre entre la défense et l'accusation dans le procès pénal et entre les parties dans le procès civil* » et cite, pour étayer ses propos les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) du 17.01.1970 dans l'affaire Delcourt c. Belgique et du 23 juin 1993 dans l'affaire Ruiz Mateos c. Espagne. Elle expose ensuite que [...] *Tout en donnant ainsi une portée générale à cette exigence, la juridiction des droits de l'homme n'a cependant pas entendu lui donner un caractère absolu : il n'est pas demandé que les Etats établissent une stricte égalité procédurale entre les parties mais seulement que celles-ci bénéficient d'une situation raisonnablement égalitaire. Ce qui importe c'est qu'aucune partie ne se voie conférer une position privilégiée, y compris s'il s'agit de l'Etat ou d'un service public tel que le ministère public (arrêt Hentrich c. France, 22 septembre 1994). En l'espèce, tel n'est pas le cas. En tant que garant de l'application de l'article 14 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme est même allé plus loin que la Cour européenne en recherchant si, au-delà des armes juridiques, le justiciable disposait bien, dans la pratique judiciaire concrète de l'Etat concerné, des moyens adéquats pour les utiliser, c'est-à-dire des moyens financiers, de l'aide juridique ainsi que du temps nécessaire pour préparer sa défense. In casu, il faut considérer que dans la pratique, [elle] ne dispose pas des mêmes armes que la partie adverse, étant empêchée de répliquer par écrit dans le cadre d'une procédure écrite, et n'ayant, concrètement, accès au dossier administratif qu'après l'introduction du recours* ».

La partie requérante soutient également qu'« *En conséquence, il conviendrait de saisir la Cour Constitutionnelle afin de lui soumettre la question préjudicielle suivante : L'article 39/81 de la loi du 15 décembre tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 est-il contraire notamment aux articles 10,11 et 191 de la Constitution, lu avec l'article 6 de la CESDH en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par la partie adverse* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.1.2 Sur le reste premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire état de ce qu'« *elle* serait arrivée en Belgique en 2010, selon ses dires. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n 95.400 du 0310412002, Arrêt n° 117.448 du 24/0312002 et Arrêt n° 117.410 du 2110312003) » et d'avancer « une argumentation qui fait peu de cas au dossier déposé par *elle* ». Or, force est de constater qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, permet de constater que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre

sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas faire état ou allusion aux pièces qu'elle a déposées « *qui sont d'une importance capitale* » et plus particulièrement à l'écrit du docteur [P.M.] affirmant que « *Madame [K.] [...] est actuellement gravement handicapée : elle ne peut plus ni marcher ni se déplacer sans aide. Elle est également fortement dépressive vu son état physique. [...] Son départ aurait des conséquences catastrophiques pour Madame [K.], tant au niveau psychologique qu'au niveau de l'évolution de la maladie. Sa présence à ses côtés est donc indispensable actuellement* ».

Or, le Conseil constate, au vu du dossier administratif et à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle refuse de considérer que la présence de la partie requérante auprès de Madame [K.] qui est atteinte d'une sclérose en plaques - présence dont l'écrit du médecin [P.M.] affirme les effets bénéfiques sur la patiente et le caractère indispensable - constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie et que c'est à tort que la partie requérante lui reproche de ne pas l'avoir interrogée « *quant à son emploi du temps dans la mesure où cela faisait question [...]* ».

3.1.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la longueur des délais et le caractère prétendument aléatoire de la procédure de l'obtention d'un visa auprès des autorités diplomatiques belges au Paraguay relèvent de l'hypothèse et ne sont nullement étayés de sorte qu'ils ne sauraient, comme tels, emporter l'annulation de l'acte attaqué, et, de plus, qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Partant, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité dans le cadre du présent recours dont il est saisi, ne peut prendre en considération cette argumentation.

3.1.7. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer qu' « *En l'espèce le devoir de soin et de minutie n'a pas été respecté. La partie adverse n'ayant pas prie (sic) le temps d'examiner scrupuleusement [son] dossier et de motiver de manière concrète les raisons de son refus. En lieu et place la partie adverse dépose une motivation stéréotypée*

*qui ne répond en, rien aux éléments développés par [elle] », sans davantage étayer ses propos de sorte que cette affirmation ne pourrait être raisonnablement considérée comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Force est en effet de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement et que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son *devoir de soin et de minutie*.*

3.1.8. Sur la sixième branche du premier moyen, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que l'affirmation de la partie requérante, en vue de démontrer le caractère prétendument disproportionné de la décision, que le retour de la partie requérante au Paraguay mettrait en péril le pronostic vital de Madame [K.] dont elle s'occupe, n'est nullement étayée de sorte qu'elle relève de l'hypothèse et ne saurait, comme telle, emporter l'annulation de l'acte attaqué, et est, en outre, invoquée pour la première fois en termes de requête et que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Or, conformément à la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*, il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Partant, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité dans le cadre du présent recours dont il est saisi, ne peut prendre en considération cette argumentation.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la « violation de l'obligation des garanties procédurales » que la partie requérante invoque, le Conseil observe que celle-ci ne précise pas la règle de droit à laquelle elle fait référence de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette « obligation ».

S'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser, le Conseil observe que dans son arrêt 2012/088 du 12 juillet 2012, la Cour Constitutionnelle, saisie d'une question similaire, a annulé l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) par laquelle la possibilité d'introduire un mémoire en réplique a été supprimée. Toutefois, la Cour Constitutionnelle a décidé de maintenir les effets de la disposition annulée pour les procédures introduites après le prononcé dudit arrêt jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, aujourd'hui la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que:

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Partant, le Conseil estime qu'il n'est donc pas nécessaire de poser cette question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a décidé de maintenir les effets de la disposition annulée pour les procédures introduites après le prononcé dudit arrêt jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe selon lequel le principe du contradictoire ne serait pas respecté par l'actuel article 39/81 en ce qu'il ne prévoit pas, dans le cadre de la procédure d'annulation, la possibilité pour la partie requérante de déposer un mémoire en réplique, la partie requérante n'ayant, en l'occurrence, pas déposé de mémoire en réplique.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.3. Il résulte de l'ensemble qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET